

Décision n°2022-055

Objet : Admission en créances éteintes de recettes irrécouvrables - Budget annexe Eau Potable – Exercice 2022

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération, dont notamment, le droit de prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur des créances éteintes,

Vu la délibération n°2022-026 du conseil communautaire du 31 mars 2022 approuvant le budget annexe Eau Potable,

Considérant que les créances éteintes entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité,

Considérant les états de demande de créances éteintes, transmis par le comptable public, s'élevant à 651 €,

Considérant que le comptable public n'a pas pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état annexé, en raison d'une mise en liquidation judiciaire du débiteur concerné,

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire du budget annexe Eau Potable, d'admettre en créances éteintes au titre de l'exercice 2022 le montant de 651 €,

## DECIDE

### Article 1 :

Admettre en créances éteintes sur le budget annexe Eau Potable au titre de l'exercice 2022, des créances pour un montant de 651 euros, (dont le détail figure dans le tableau annexé).

### Article 2 :

Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Eau potable de l'exercice 2022, au chapitre 65, article 6542 – Créances éteintes.

### Article 3 :

Exécuter la présente décision

Fait à Fontainebleau, le 11 octobre 2022,



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le **11 OCT. 2022**  
Date de mise en ligne le **11 OCT. 2022**  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)